

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PONT NOTRE-DAME, QUAI DE LA REPUBLIQUE, QUAI DE
DEVIZES, QUAI CARNOT et QUAI DE WAIBLINGEN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/507,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R417 – 10/II 10°, R417-11, R325-14, R411-25,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que le service Espaces Verts de la Ville de Mayenne doit procéder à la dépose des jardinières dans diverses rues de Mayenne,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique et de bon ordre de réglementer la circulation, le stationnement dans ces rues et autoriser l'occupation du domaine public,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} – **Une chaussée rétrécie est mise en place**, sur le pont Notre-Dame, quai de la République, quai Carnot, quai de Waiblingen et quai de Devizes, au fur et à mesure de l'avancement de la dépose du fleurissement. Les agents du service Espaces Verts sont autorisés à occuper le domaine public.

Article 2 – Le stationnement est interdit au droit du chantier.

Article 3 – L'arrêté porte sur **les journées du MARDI 29 OCTOBRE, MERCREDI 30 OCTOBRE et JEUDI 31 OCTOBRE, de 8h00 à 17h00 chaque jour.**

Article 4 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains, entre autres un renvoi piétons, est mise en place par le service Espaces Verts de la Ville de Mayenne. Le service est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le Commandant de la brigade de proximité
M. BESNIER, service Espaces Verts
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le **01 OCT. 2024**

Le Maire, **Jean-Pierre LE SCORNET**

